

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

N°2018/51

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
27	19	19

<u>Date de la convocation :</u>	le 05 novembre 2018
<u>Date d'affichage :</u>	le 27 novembre 2018

Séance du 12 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze novembre à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF représentant le Président empêché,

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Sophie MERCIER, Marianne PARIGOT, Corinne TROUVAIN, Colette ZIRRELLI, Messieurs Patrick ALLARD, Alain CARRIÈRE, Patrice CARVALHO, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Marcel DAUSQUE, Dominique FERRY, Dominique FONTAINE, Jean-Pierre HAUDRECHY, Christian HEDUY, Grégoire LANGLOIS-MEURINNE, Jean-Pierre LEBOEUF, Florent MAZIÈRES, Denis MESSIO, Patrick PEYR.

Absents représentés : Monsieur Jackie TASSIN par Madame Colette ZIRRELLI.

Absents excusés : Madame Kristine FOYART, Messieurs Philippe BARBILLON, Alain DENNEL Michel DUPONT, Daniel FORGET, Olivier FERREIRA, Jean-Noël GUESNIER, Gérard WARIN.

Secrétaire de séance : Madame TROUVAIN Corinne

Objet : Prime de Service et de Rendement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,

DÉCIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État la Prime de Service et de Rendement.

• **Bénéficiaires**

Grade de la FPT	Taux annuel de base	Montant individuel maximum
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523 €	11 046 €
Ingénieur en chef de classe normale	2 869 €	5 738 €
Ingénieur hors classe	4 572 €	9 144 €
Ingénieur principal	2 817 €	5 634 €
Ingénieur	1 659 €	3 318 €
Technicien principal de 1ère classe	1 400 €	2 800 €
Technicien principal de 2ème classe	1 330 €	2 660 €
Technicien	1 010 €	2 020 €

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'État 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

La P.S.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Les modalités de maintien ou de suppression de la P.S.R se feront en application du décret n° 2010-997 du 26/08/2010.

La Prime de Service et de Rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

La Prime de Service et de Rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
 Olivier FERREIRA

